



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Adhésion de la commune de Boulogne-Billancourt à la mission d'intérêt territorial du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Le jeudi 30 mars 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 24 mars 2023.

ETAIENT PRESENTS : 48

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Monsieur Sébastien POIDATZ, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Monsieur Bertrand RUTILY, Monsieur Remi LESCOEUR.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 6

Monsieur Jean-Claude MARQUEZ qui a donné pouvoir à M. Emmanuel BAVIERE, Madame Armelle GENDARME qui a donné pouvoir à M. Pascal LOUAP, Madame Dorine BOURNETON qui a donné pouvoir à M. Claude ROCHER, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS qui a donné pouvoir à Mme Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN qui a donné pouvoir à M. Bertrand RUTILY.

ABSENTS : Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

Madame Laurence DICKO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Marie-Laure GODIN, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

La présente délibération porte sur l'adhésion de la commune de Boulogne-Billancourt à la mission d'intérim territorial (dénommée jusqu'au 1^{er} mars 2023 mission remplacement) du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France.

Établissement public local à caractère administratif, le CIG de la Petite Couronne a pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités et établissements affiliés, à titre obligatoire ou volontaire. Il apporte ainsi son assistance et son expertise aux employeurs territoriaux de son ressort géographique.

Certaines de ses missions sont assumées à titre obligatoire, d'autres à titre facultatif.

Pour l'exercice des missions obligatoires, une cotisation est versée par les collectivités et établissements affiliés, assise sur la masse salariale. Les missions supplémentaires à caractère facultatif donnent lieu soit à une cotisation additionnelle, soit à un financement par convention.

La mission d'intérim territorial du CIG, créée et mise en place depuis plus de 20 ans, permet aux collectivités et établissements publics de son ressort de pallier l'absence de fonctionnaires momentanément indisponibles (congés de maternité, maladie, etc.) et de répondre à des missions temporaires (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) pour une période minimale d'un mois, les deux objectifs poursuivis étant d'assurer la continuité des services des employeurs publics de la petite couronne et de faciliter leurs recrutements.

L'article L452-44 du Code général de la fonction publique qui définit les motifs pour lesquels les centres de gestion peuvent mettre à disposition des collectivités et établissements qui leur sont affiliés des agents territoriaux précise que l'intérim peut concerner des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus.

Sur certains emplois, notamment les fonctions supports (comptabilité, paie, juridique, etc.) ou en cas d'urgence, ce service peut ainsi affecter des personnels rapidement opérationnels.

A titre informatif, la signature n'engage pas la collectivité à solliciter la mission, l'adhésion à la mission d'intérim territorial est donc facultative, gratuite et sans engagement. Il n'y a facturation de la mission du CIG à la collectivité qu'à partir du jour où celle-ci demande l'affectation d'un agent pour une mission temporaire.

C'est le CIG qui recrute et rémunère l'agent affecté puisqu'il en est l'employeur. Il prend en charge toutes les opérations de gestion administrative et assure le risque maladie, maternité et chômage. Il suit l'agent et peut lui proposer des actions de formation pour renforcer ses compétences.

Chaque mois, il transmet à la collectivité ayant souhaité recourir au service d'assistance au remplacement du CIG, la facturation établie en fonction du nombre de jours effectifs de travail et de la catégorie de l'agent remplaçant.

Outre le montant de la rémunération et des charges associées, les frais de visite médicale, les dépenses notamment liées à l'actions sociale ou aux assurances, de l'agent mis à disposition, la prestation facturée comprend une participation aux frais de gestion et de fonctionnement du service.

La convention permet au CIG lors de l'expression du besoin de traiter la demande de remplacement dans les meilleurs délais.

En outre, l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a désigné les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

D'ailleurs, si la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique avait déjà ouvert la possibilité aux collectivités territoriales d'avoir recours aux services des entreprises de travail temporaire lorsque le centre de gestion dont elles relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, la circulaire du 30 août 2010 précisait que *« l'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient affiliés ou non affiliés obligatoirement »*.

Enfin, il est à noter que, pour répondre aux besoins des collectivités, cette mission a développé depuis plusieurs années un partenariat avec les collectivités intéressées pour faire découvrir certains métiers en tension à l'occasion de remplacements dans des collectivités et établissements adhérents du service.

Les personnes (jeunes diplômés, fonctionnaires en disponibilité, lauréats de concours, etc.) qui ont été préalablement sélectionnées par le CIG en fonction de leur qualification ou de leur adaptabilité et de leur intérêt pour le métier, sont accueillies dans le cadre de l'intérim. Elles sont formées, accompagnées et acquièrent également une expérience professionnelle dans une des collectivités s'inscrivant dans cette démarche.

Au terme de la mission dont la durée ne peut être inférieure à 4 mois, si le profil et les aptitudes de l'agent correspondent aux attentes de la collectivité, celle-ci a la possibilité de renouveler l'engagement voire, dans certains cas, de pourvoir le poste de manière permanente.

Un premier bilan de ce nouveau dispositif semble donner satisfaction à toutes les parties prenantes.

Si, conformément à son article 7, la convention prend effet à la date de sa signature, elle se poursuivra pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit son adoption.

Par conséquent, il vous est proposé, d'une part, d'approuver l'adhésion de la Ville à la mission d'intérim territorial du CIG de la Petite Couronne et, d'autre part, d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe. »

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2121-29 et L2122-21,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L334-3, L452-30 et L452-44,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 27 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 27 mars 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le Conseil municipal approuve l'adhésion de la commune de Boulogne-Billancourt à la mission d'intérim territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France et autorise le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion jointe en annexe 1.

Article 2 : Les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites aux différents chapitres du budget des années considérées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 54

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 4 avril 2023
N° 092-219200128-20230330-136430A-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,





CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REMPLACEMENT

Annexée à la délibération n° 2022-5 du Conseil d'Administration du 1^{er} février 2022

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-44, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, et L. 452-30, prévoyant le financement par les collectivités bénéficiaires des dépenses supportées par les centres de gestion dans ce cadre,

ENTRE

La commune de Boulogne-Billancourt, Mairie, 26 avenue André Morizet - 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, représentée par son Maire, dûment autorisé,

ci-après dénommée : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Île-de-France - 1 rue Lucienne Gérard - 93698 Pantin cedex, représenté par Jacques-Alain Bénisti, son Président,

ci-après dénommé : le C.I.G.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La collectivité recourt au service remplacement géré par le C.I.G., dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 - Mise en œuvre de la prestation

En cas de besoin en personnel temporaire, la collectivité transmet au C.I.G., une demande de remplacement établie selon le modèle annexé à la présente convention.

Le C.I.G. accuse réception de cette demande dans un délai maximum de quinze jours.

Par ailleurs, le C.I.G. notifie à la collectivité la suite donnée à sa demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article 3 - Contenu de la prestation

En cas de suite positive à la demande, le C.I.G. affecte un agent du centre auprès de la collectivité.

En cas d'absence de l'agent affecté pour une durée supérieure à un mois, le C.I.G. s'efforcera d'affecter un autre agent afin de mener à son terme l'intervention.

Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne
de la Région d'Île-de-France

1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81

www.cig929394.fr

Fonction Publique Territoriale

Dans le cas où le C.I.G. est dans l'obligation d'interrompre l'intervention avant son terme, il en informe la collectivité, par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

Tous les actes relatifs à la situation administrative et à la rémunération de l'agent sont de la compétence du C.I.G.

Article 4 - Modalités de fonctionnement du service

La collectivité met à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'exercice des tâches confiées (bureau, matériel informatique...). Elle lui permet de bénéficier, le cas échéant, de la restauration collective et du télétravail dans les mêmes conditions que son propre personnel.

Dans le cas où la collectivité décide d'interrompre l'intervention avant son terme, elle en informe le C.I.G., par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la collectivité saisit le C.I.G. par un rapport circonstancié.

Au terme de chaque intervention, la collectivité transmet au C.I.G., la fiche d'évaluation, établie par le C.I.G., concernant la manière de servir de l'agent affecté.

Article 5 - Droits et Obligations de l'agent

L'agent est soumis aux droits et obligations définis par le livre Ier du code général de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle.

L'agent affecté assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des tâches décrites dans la demande. Il est tenu de respecter et de suivre les directives et instructions de la collectivité auprès de laquelle il effectue une prestation.

L'agent est soumis à un cycle hebdomadaire de travail de 35 heures. Si le cycle de travail applicable à l'emploi sur lequel est mis à disposition l'agent est différent, cette dernière est tenue de les lui faire récupérer durant la durée de la mission. À défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent au terme de la mise à disposition sont indemnisées par la collectivité.

L'agent est soumis aux dispositions relatives aux congés annuels en vigueur au C.I.G.

En cas de congés sollicités durant l'intervention, l'agent adresse sa demande au C.I.G., quinze jours avant la date d'effet souhaitée. Le C.I.G., après consultation de la collectivité, l'informe de la décision.

En cas d'absence pour tout motif autre qu'un congé annuel, l'agent doit prévenir la collectivité d'accueil dès que possible, au plus tard dès le 1^{er} jour d'absence, et justifier celle-ci auprès du C.I.G.

Article 6 – Participation financière

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif.

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CIG. A la date d'entrée en vigueur de la convention, il est de :

Agent de catégorie C : 190 € par jour de travail effectif.
Agent de catégorie B : 214 € par jour de travail effectif.
Agent de catégorie A : 262 € par jour de travail effectif.

Pour les années suivantes, la délibération du Conseil d'administration portant sur la fixation des tarifs applicables aux missions du service sera notifiée à la collectivité par courrier, en cas de modification des tarifs.

La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 45 jours suivant la date d'émission.

L'agent mis à disposition qui est autorisé à télétravailler par la collectivité sera amené à bénéficier, si elle existe, d'une indemnité liée au télétravail dans les circonstances prévues au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention. Le montant de cette indemnité, correspondant au dispositif existant au sein de la collectivité, est versé par le C.I.G., conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

À cet effet, la collectivité informe, par courrier, le C.I.G. du montant à verser mensuellement à l'agent, de même que la date d'échéance de ce versement si elle est connue et diffère de la date de fin de mise à disposition. Ledit montant fera l'objet d'une facturation à la collectivité par le C.I.G., intégrée dans le titre de recette cité au cinquième alinéa du présent article.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 8- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date de son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A Boulogne-Billancourt, le.....

(Cachet et signature de l'autorité),

Pour le Président, par délégation,
La Directrice Déléguée chargée
des ressources humaines et de l'emploi



Diana DEVY